

DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ONECCA-TOGO
EN QUALITE D'EXPERT-COMPTABLE

LETTRE DE DEMANDE

Nom et prénoms
Adresse du demandeur

A
Monsieur le Président du Conseil
de l'Ordre de l'ONECCA-TOGO
07 BP 12439 Lomé 07
Lomé TOGO

Objet : Demande d'inscription au Tableau de
l'ONECCA-TOGO en qualité d'Expert-comptable

Monsieur le Président,

En application de la loi n° 2001-001 du 23 janvier 2001 portant création de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés au Togo (ONECCA-Togo) et du Code de Déontologie des Professionnels Comptables du Togo, j'ai l'honneur de solliciter, par la présente, mon inscription au Tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-comptable.

Je joins à ma demande :

1. le formulaire de déclaration sur l'honneur d'absence d'incompatibilités ;
2. le check-list dûment renseigné des conditions d'inscription ;
3. les pièces justificatives y afférentes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération confraternelle.

Lomé, le

Signature

Déclaration sur honneur d'absence d'incompatibilité

En application des dispositions ci-après de la loi n°2001-001 portant création de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés au Togo:

Article 26 : L'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance en particulier avec : - l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au Tableau. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession sans avoir le statut de fonctionnaire - l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou tout emploi salarié dans la Fonction Publique – l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi – l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de la profession – l'exécution de tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou fondé de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au Tableau – la participation à la gérance, la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au Tableau ;

Article 27 : il est notamment interdit aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui : -d'effectuer des études et des travaux d'ordre administratif, de rédiger des actes, de donner des consultations juridiques, sauf à titre exceptionnel, et sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité – d'exercer un mandat de commissaire aux comptes ou de commissaire aux apports et d'effectuer des missions de certification ou débouchant sur un avis ou une opinion sur les comptes pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts excédant 10% du capital en conformité avec les dispositions de l'OHADA

Article 28 : Les membres de l'Ordre peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateurs dans les associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que les missions de tous ordres qui leurs sont confiées par décision de justice.

Je soussigné : Mr/Mme/Mlle.....,

déclare par la présente ne disposer d'aucune activité rendant incompatible l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Fait à.....le

Signature

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ONECCA-TOGO : EXPERT-COMPTABLE
(Articles 10, 11, 26, 27, 28, 29 et 35 de la loi n° 2001-001)

#	Conditions	Justification de la condition auprès du Conseil de l'Ordre	Partie réservée au demandeur	
			Check-list O/N/NA	Commentaires
1	1.1. Etre de nationalité Togolaise (article 10 de la loi n° 2001-001 du 23/01/2001)	<i>-Preuve de la Nationalité.</i>		
	1.2. Ou Ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA (article 10 de la loi n° 2001-001 du 23/01/2001)	<i>-Preuve de la Nationalité ; -Preuve d'une inscription dans le pays de provenance ; -Ne pas être frappé d'une interdiction d'inscription dans son pays d'origine.</i>		
	1.3. Dérogation : Ressortissants d'un Etat non membre de l'UEMOA ayant conclu avec le Togo une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 10 de la loi n° 2001-001 du 23/01/2001 (article 11 de loi n° 2001-001 du 23/01/2001)	<i>-Preuve de la Nationalité du pays signataire de l'accord ou convention ; -Preuve d'une inscription dans le pays signataire de l'accord ou convention ; -Ne pas être frappé d'une interdiction d'inscription dans son pays signataire de l'accord ou convention.</i>		
2	Jouir de ses droits civiques (article 10 de la loi n° 2001-001 du 23/01/2001)	<i>-Casier Judiciaire vierge en cours de validité.</i>		
3	N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les			

#	Conditions	Justification de la condition auprès du Conseil de l'Ordre	Partie réservée au demandeur	
			Check-list O/N/NA	Commentaires
	sociétés (article 10 de la loi n°2001-001 du 23/01/2001). N'être pas frappé de sanctions disciplinaires ou suspension pour les ressortissants d'un Etat de l'UEMOA ou d'un Etat ayant conclu une convention de réciprocité.			
4	Etre titulaire du diplôme d'expertise comptable et financière ou d'un diplôme d'expertise comptable reconnu par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur (article 10 de la loi n°2001-001 du 23/01/2001)	-Diplôme d'expertise comptable ; -Curriculum Vitae détaillé ; -Pour les CPA américains, fournir selon le cas, le permis ou l'autorisation ou la licence d'exercice de l'Etat ayant délivré le diplôme.		
5	Etre de bonne moralité (article 10 de la loi n° 2001-001 du 23/01/2001)	-Rencontre avec le Conseil de l'Ordre après l'inscription pour la présentation de l'original du diplôme et le dépôt du serment ; -Présentation du nouveau membre lors d'une Assemblée Générale de l'Ordre.		
6	Avoir un domicile fiscal au Togo (article 10 de la loi n° 2001-001 du 23/01/2001)	-Justifier d'une attestation de résidence fiscale avec un numéro d'identification fiscale ;		

#	Conditions	Justification de la condition auprès du Conseil de l'Ordre	Partie réservée au demandeur	
			Check-list O/N/NA	Commentaires
		<i>-Disposer des bureaux appropriés à la profession et visite des bureaux du demandeur par le 2^e vice-président ou le membre du Conseil de l'Ordre chargé de l'étude du dossier.</i>		
7	Frais d'inscription (article 35 ¹ de la loi n° 2001-001 du 23/01/2001)	<i>-Paiement des frais d'inscription.</i>		
8	Incompatibilité et interdiction (articles 26 ² , 27 et 28 de la loi n° 2001-001 du 23/01/2001)	<i>-Déclaration sur honneur d'absence d'incompatibilité.</i>		

Date et signature du demandeur

¹ Article 35 : L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de verser une cotisation fixée par l'ordre pour son fonctionnement, ou pour celui des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie, qui seraient créés par l'ordre.

² Article 26 : L'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance en particulier avec :- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au Tableau. Toutefois, un membre de l'ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession sans avoir le statut de fonctionnaire ; -